

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE 315-25 KV (POSTE SAINT-PATRICK D'HYDRO-QUÉBEC), SUR LES LOTS 1 573 795, 1 573 772 ET 1 573 935, SITUÉS ENTRE LA RUE SAINT-PATRICK, L'EMPRISE DE LA SOCIÉTÉ CANADIEN NATIONAL ET CELLE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (SECTEUR CÔTE-SAINT-PAUL)

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de la zone concernée 0096 et des zones contiguës 0007, 0088, 0137, 0169, 0200, 0214, 0241, 0243, 0289 et 0589 de l'arrondissement du Sud-Ouest, ainsi qu'aux personnes intéressées de la zone contiguë P01-01 de l'arrondissement de Verdun (parc linéaire du canal de l'Aqueduc) ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mai 2016, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet de résolution ci-dessus mentionné lors de sa séance extraordinaire du 18 mai 2016.

Ce second projet de résolution contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui la contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

L'objet de ce second projet de résolution est d'autoriser la construction d'un nouveau poste de transformation de 315-25 kV, incluant la construction d'une courte ligne servant à alimenter ce nouveau poste, afin de permettre à Hydro-Québec de répondre aux besoins liés à la croissance de la demande et à la pérennité de ses installations. Le nouveau poste sera complémentaire au poste situé dans l'arrondissement de Verdun, ce qui permettra à Hydro-Québec de faire face à l'évolution des besoins en électricité dans le secteur.

Le projet est étudié en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04 22003), car il déroge aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) :

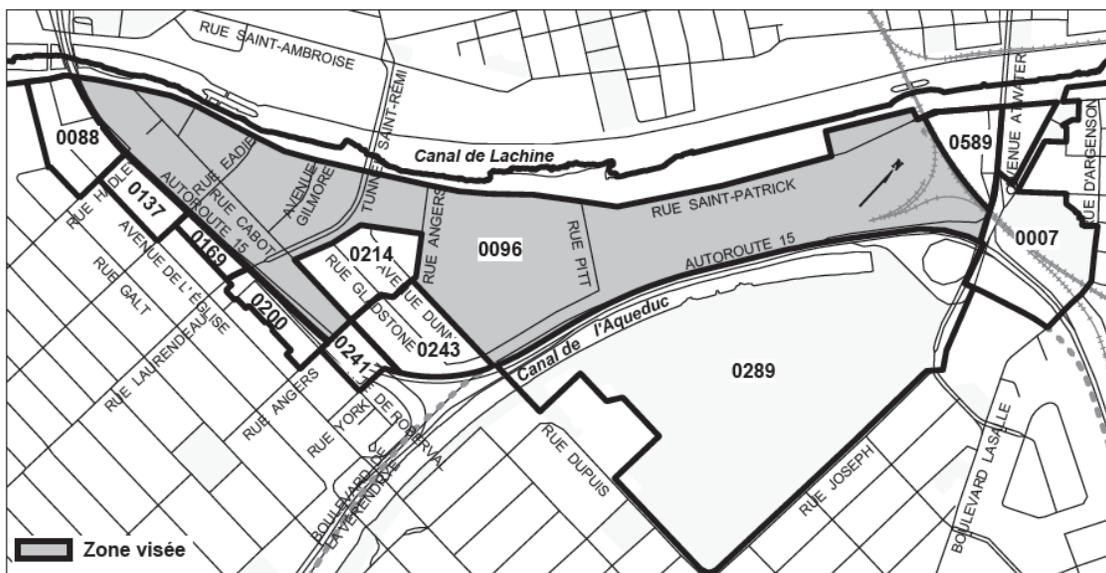
- Taux d'implantation minimal prescrit (art. 49);
- Équipement électrique en cour avant non autorisé (art. 357);
- Cour avant devant être recouverte d'éléments végétaux alors qu'une partie sera constituée d'équipements de transformation (art. 354.6);
- Nombre d'arbres devant être planté (art. 399);
- Nombre de cases de stationnement minimal requis (art. 576);
- Interdiction de stationnement en cour avant (art. 581);
- Nombre minimal de stationnements pour vélos (art. 631).

Seule la disposition relative au taux d'implantation minimal prescrit est susceptible d'approbation référendaire.

3. DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Une demande relative à la disposition susceptible d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée 0096 et des zones contiguës 0007, 0088, 0137, 0169, 0200, 0214, 0241, 0243, 0289 et 0589 situées sur le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest et également provenir de la zone contiguë P01-01 de l'arrondissement de Verdun (parc linéaire du canal de l'Aqueduc).

Une telle demande aura pour effet de soumettre le projet de résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de celles de la zone contiguë d'où provient une demande.



5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement la **disposition** susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- la **zone** d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins **douze** (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement (815, rue Bel-Air, Montréal, Québec, H4C 2K4) dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **vendredi 27 mai 2016 avant 16 h 30**.

De plus, chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées à la section 6.

- Le signataire (obligatoirement majeur au 18 mai 2016) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son numéro de téléphone, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 6 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

6.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le **18 mai 2016**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

6.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

6.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **18 mai 2016**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. ABSENCE DE DEMANDE

Si la disposition de ce second projet de résolution ne fait pas l'objet d'une demande valide, elle pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DU PROJET DE RÉOLUTION

Le second projet de résolution peut être consulté au Bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Montréal, le 19 mai 2016

Pascale Synnott, avocate
Secrétaire d'arrondissement